

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE GRAND EST
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;
- VU le décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;
- VU le décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005 modifié portant dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration et à certains corps analogues ;
- VU le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;
- VU l'avis émis par la CAPA compétente à l'égard des attachés d'administration de l'Etat réunie le 23 mai 2018 ;

ARRETE

Article 1 : Les secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur dont les noms suivent sont inscrits, au choix, sur la liste d'aptitude aux fonctions d'attaché d'administration de l'Etat pour l'année 2018 :

Liste principale

N° d'ordre	NOM Prénom	Affectation actuelle
1	GUERIN Françoise	CLG Maurice Barrès - Verdun
2	MOYEMONT Sophie	Rectorat
3	PARMENTIER Christiane	CLG Paul Valéry - Metz
4	PRIGENT Julien	CLG La Source - Amnéville
5	ROUX Xavier	Université de Lorraine

Liste complémentaire

LC 1	DUVAL Marie-Thérèse	CLG Jules Ferry – Le Thillot
LC 2	BLUNTZER Sophie	LP Camille Claudel - Remiremont

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de l'académie de Nancy-Metz est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Rectrice,
 Pour le Secrétaire général,
 par délégation,
 le chef de la DPAE,


 Laurent SEYER

Voies et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former :

- un recours gracieux devant le recteur de l'académie Nancy-Metz, sans conditions de délais ;
- un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'éducation nationale, sans conditions de délais ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation

Le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision initiale.

Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite (c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours gracieux ou hiérarchique), vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.